

**MÉMENTO SUR LA PARTICIPATION  
DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS  
À L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION  
PHYSIQUE ET SPORTIVE  
À L'ÉCOLE PRIMAIRE EN SAVOIE**

## CADRE GÉNÉRAL

### 1. INTRODUCTION

La participation d'intervenants extérieurs est une nécessité institutionnelle pour l'enseignement de certaines activités d'EPS : notamment, les activités de pleine nature, la natation, les sports de combat. Les activités concernées sont dites « à encadrement renforcé » ; c'est pour des raisons de sécurité que le législateur a instauré cette obligation d'un encadrement resserré.

Par ailleurs, l'école a un rôle social et un rôle d'ouverture vis-à-vis de l'extérieur ; elle a aussi pour mission d'intégrer son action dans les particularités et contextes locaux ; pour prendre en compte cette dimension, le ministère de l'éducation nationale a signé un certain nombre de conventions avec le milieu sportif. Pour être mises en œuvre de manière concrète, celles-ci doivent être déclinées localement ; les partenariats qui ont été choisis par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Savoie, font donc l'objet d'un conventionnement qui fixe le cadre des relations entre les services de l'État et les fédérations sportives concernées.

Pour autant, il convient de rappeler que l'enseignement de l'EPS incombe aux instituteurs ou professeurs des écoles dans le premier degré ; ainsi l'ouverture n'est-elle pas une délégation. Elle doit trouver une justification pédagogique et/ou sécuritaire ; c'est pourquoi elle s'inscrit dans le cadre des projets d'école et d'EPS et dans un cadre réglementaire qui en fixe les modalités.

### 2. PROGRAMMES ET MISE EN ŒUVRE DE L'EPS À L'ÉCOLE

De l'école au lycée, l'enseignement de l'EPS poursuit 3 grands objectifs :

- Développer les ressources motrices et foncières des élèves.
- Transmettre les éléments d'une culture sportive et corporelle.
- Permettre à chacun de construire l'autonomie nécessaire pour gérer sa vie physique.

*Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les programmes de l'école organisent l'enseignement de l'EPS ; il convient de s'y référer pour faire acquérir aux élèves les compétences spécifiques relatives à cette discipline.*

D'autres compétences, plus transversales, sont aussi visées ; elles sont en lien avec la maîtrise de la langue, la citoyenneté ou encore la culture scientifique... Les relations entre l'EPS et les autres champs disciplinaires enseignés à l'école doivent donc s'exprimer chaque fois que possible ; c'est pour cette raison, notamment, que les coopérations entre les enseignants et les intervenants extérieurs doivent être effectives, afin que l'approche plus spécialisée d'une activité physique sportive ou artistique (APSA) et la dimension plus globale d'un élève qui apprend s'enrichissent mutuellement. Une intervention extérieure en EPS devra ainsi toujours s'inscrire explicitement dans ce cadre et montrer en quoi elle est de nature à enrichir la seule action de l'enseignant.

Pour être efficace, l'enseignement de l'EPS se doit d'être structuré ; cela s'exprime notamment par l'existence d'une programmation d'EPS dans l'école, qui trace le cursus d'un élève dans ce champ disciplinaire.

L'efficacité pédagogique n'existe pas sans un temps minimum d'apprentissage. Ainsi, en dessous d'une dizaine d'heures de pratique, l'élève ne fera que peu de progrès.

Comme les autres champs disciplinaires enseignés à l'école, l'EPS doit être évaluée. La mise en œuvre d'un partenariat devra donc systématiquement intégrer l'acte pédagogique d'évaluation dont l'enseignant est responsable.

### 3. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### 3.1 Textes de référence :

- Article 121-3 du code pénal.
- Article 11bis A du statut général des fonctionnaires.
- Loi du 05-04-1937 : (Responsabilité civile des enseignants).
- Note de service 87-373 : « Agréments des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré ».
- Loi 96-396 : (Responsabilité pénale).
- Circulaire 92-196 : « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ».

- Circulaire 97-178 « Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ».
- Circulaire 99-136 : « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ».
- Loi 2000-627 : (Organisation et promotion des activités physiques et sportives).
- Arrêté du 22 octobre 2010 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport.
- Courrier du Ministre de l'Éducation Nationale au Recteur de l'académie de Grenoble en date du 11 janvier 2012.
- Circulaire 2014-88 : « Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques ».
- Circulaire 2017-116 : « Encadrement des activités physiques et sportives ».
- Circulaire 2017-127 : « Enseignement de la natation ».

### **3.2 Agrément accordé et/ou inscription sur un répertoire départemental sur demande au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN)**

- ✓ **Tous les intervenants sont concernés :**
  - Professionnels qualifiés par un diplôme permettant l'enseignement de l'activité concernée à jour de leur carte professionnelle.
  - Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS).
  - Bénévoles agréés par voie de session d'information (dispense possible si qualification).
  - Bénévoles agréés par voie de conventionnement.
- ✓ **Durée de l'agrément :**
  - Conditionnée à la validité de la carte professionnelle pour les intervenants rémunérés et *renouvelable à échéance de la carte professionnelle* : sur demande du professionnel ou de son employeur.
  - Limitée à 5 ans pour les bénévoles, renouvelable chaque année après vérification de leur honorabilité.
- ✓ **Conditions d'intervention :**
  - Pour les activités à encadrement renforcé, interventions possibles pour tous les cycles.
  - Pour les autres activités, interventions possibles uniquement en CE2, CM1, CM2 ou dans les classes élémentaires dont une partie de l'effectif appartient au cycle 3.
  - Les ETAPS peuvent encadrer toutes les activités, sous réserve de compétence, et avec tous les cycles.
- ✓ **Retrait de l'agrément par le DASEN :**
  - Sur proposition de l'enseignant ou du conseiller pédagogique EPS (CPC EPS) et après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription.
  - Sur proposition de l'IEN.
  - Sur proposition des conseillers pédagogiques départementaux en EPS (CPD EPS).
  - Si l'intervenant ne répond plus aux exigences réglementaires.

### **3.3 Convention avec les personnes morales**

- ✓ **Les conventions sont nécessaires avec les personnes morales suivantes :**
  - Comités sportifs départementaux.
  - Syndicats de professionnels.
  - Collectivités territoriales.
  - Associations ou autres employeurs.
- ✓ **La convention ne se substitue pas à la demande d'agrément :**
  - Elle fixe les modalités de partenariat en rappelant les responsabilités des signataires.

### **3.4 Projet pédagogique**

- Document de cadrage qui justifie l'intervention extérieure : pour les activités hors natation et à encadrement non renforcé, pratiquées avec un intervenant, il faut faire valider le projet par l'IEN.
- L'enseignant pilote l'action et participe selon l'une des modalités définies par les circulaires 92-196 et 99-136.

# CONDITIONS ET MODALITÉS D'UNE COOPÉRATION ENTRE ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS EN EPS.

## 1. PRINCIPES

**1.1.** Les instituteurs et professeurs des écoles peuvent utiliser toute activité APSA autorisée afin d'enseigner l'éducation physique dans le cadre de leurs fonctions. La qualification à enseigner l'EPS est attachée à leur statut.

**1.2.** Selon les besoins nécessaires à une mise en œuvre plus efficace du projet d'école et du projet d'éducation physique, ils peuvent solliciter le concours d'intervenants extérieurs. Ces personnes qualifiées doivent être autorisées par le DASEN.

**1.3.** Toute unité d'apprentissage en éducation physique (qui doit durer au minimum 5 séances) pour laquelle il est fait appel à un ou plusieurs intervenants extérieurs doit s'inscrire dans une démarche d'apprentissage intégrée à la programmation d'EPS. Hors activité à encadrement renforcé, et sauf celles conduites par les ETAPS qui sont régies par une convention, elle doit faire l'objet d'un **projet pédagogique spécifique**.

**1.4.** À l'exception de celles conduites par les ETAPS, les interventions (hors APS à encadrement renforcé) devront être réservées aux **classes de CE2, CM1 et CM2 ou aux classes élémentaires dont une partie de l'effectif appartient au cycle 3**.

**1.5.** Hors natation et ski (alpin et fond), une classe ne pourra pas bénéficier plus de **deux fois** (soit la durée de deux unités d'apprentissage) d'une intervention extérieure **par année scolaire**.

**1.6.** Le CPC EPS de la circonscription doit être consulté pour l'établissement des plannings des interventions extérieures dans le temps scolaire quand des installations sportives sont utilisées par d'autres écoles ou établissements scolaires.

**1.7.** Le **directeur** s'assure de l'agrément de l'intervenant (consultation de la base départementale) et vérifie le respect des règles en vigueur pour **autoriser l'intervention**.

## 2. LA RESPONSABILITÉ PÉDAGOGIQUE DES ENSEIGNANTS

“ La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa **présence effective** ”.

(Circulaire : EN n° 92 196 du 03-07-1992)

**2.1.** *L'enseignant reste le seul responsable* de l'organisation de l'activité ainsi que du choix d'un intervenant (dans le respect des règles établies). Il peut mettre fin à cette collaboration à tout moment.

**2.2.** *L'enseignant devra :*

- Définir les objectifs, l'organisation pédagogique et pratique.
- Garder et assurer la maîtrise de l'ensemble du dispositif.
  - ✓ Rencontrer préalablement l'intervenant.
  - ✓ Fixer les modalités de l'évaluation des acquis.
  - ✓ Préciser les consignes de sécurité.
  - ✓ Constituer les groupes.

**2.3.** *L'enseignant participe activement à la conduite de l'activité : les modalités d'organisation suivantes peuvent être retenues.*

- La classe est constituée en un seul groupe : l'enseignant intervient directement et coordonne son action et celle de(s) l'intervenant(s).
- L'enseignant et les intervenants ont des groupes différents : l'enseignant organise, coordonne, met en place une procédure d'évaluation de ce qui est fait dans les différents groupes.
- La classe est organisée en plusieurs groupes : l'enseignant peut ne pas avoir directement de groupe en charge. Il organise, coordonne et contrôle le déroulement de l'activité.

### 3. LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

**Tout intervenant doit obligatoirement être majeur.**

**3.1. Rôle :** il apporte un éclairage technique et/ou une autre forme d'approche qui enrichissent l'enseignement et confortent les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. En aucun cas il ne se substitue à lui. Son action doit se dérouler dans le respect :

- Du socle commun de connaissances de compétences et de culture et des programmes de l'EPS à l'école primaire.
- De la réglementation.
- Des objectifs, des moyens et des actions définis par l'équipe pédagogique.
- D'une réelle coopération avec les enseignants (liaisons à propos des contenus et de l'évaluation des apprentissages des élèves, les rôles et les tâches de chacun étant précisés).

**3.2. Qualification :** elle dépend de la situation de l'intervenant (rémunéré ou bénévole), de son statut, de la discipline enseignée.

**3.3. Responsabilité :** l'intervenant assume la responsabilité civile et pénale de ses actes auprès des élèves dans le respect des consignes et des recommandations faites par le maître.

**3.4. Assurance :** lorsque l'intervenant est rémunéré, sa responsabilité civile doit être garantie par un contrat d'assurance souscrit par son employeur (collectivité territoriale, entreprise privée, association) ou par une couverture privée s'il est travailleur indépendant.

Pour les bénévoles, une assurance en responsabilité civile et individuelle accident pourra être souscrite par l'école (facultative mais conseillée).

**3.5. Agrément :** il est **obligatoire** chaque fois qu'un intervenant extérieur, rémunéré ou non, collabore à la **mission d'enseignement de l'EPS** à l'école (c'est à dire lorsqu'on lui confie la responsabilité d'un apprentissage auprès d'un groupe d'élèves sous le contrôle direct ou indirect de l'enseignant).

- Il est préalable à toute action d'enseignement dans le cadre scolaire.
- Il se concrétise par une inscription sur un registre départemental.
  
- Pour les intervenants rémunérés :
  - ✓ Il est valable jusqu'à échéance de la carte professionnelle pour les intervenants professionnels.
  - ✓ La demande d'inscription au répertoire départemental pour un éducateur sportif salarié est faite par son employeur.
  - ✓ La demande d'agrément pour un travailleur indépendant est effectuée par l'intéressé.
  
- Pour les intervenants bénévoles :
  - ✓ Il est valable pour l'année scolaire en cours et renouvelable (sur demande et après contrôle de leur honorabilité) jusqu'à 5 ans pour les bénévoles.
  - ✓ La demande d'agrément pour intervenant bénévole est faite par le directeur de l'école dans l'application GENIE sauf lorsqu'une autre procédure est prévue par une convention liant la DSDEN de la Savoie et l'organisme de tutelle de l'intervenant.

**Nb.** Les **accompagnateurs** ayant uniquement des tâches de surveillance ou d'assistance matérielle n'ont pas à être agréés mais **doivent être autorisés par le directeur d'école** comme tout intervenant ; ils ne rentrent pas dans le taux d'encadrement des activités pédagogiques.

**3.6. Conventions :**

**3.6.1.** "Une **convention** doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont **rémunérés** par une collectivité publique ou appartient à une personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire" (circulaire EN 92-196).

Elle est passée entre l'employeur de l'intervenant rémunéré et le DASEN. Le **directeur d'école** prend connaissance de la convention et signe l'avenant (projet) qui le concerne.

**3.6.2.** L'existence d'une convention ne dispense pas de la demande d'agrément pour chaque intervenant.

**3.6.3.** Si l'intervention est **bénévole, elle peut être conduite :**

- Par une personne titulaire d'une qualification (brevet d'État, BPJEPS, brevet fédéral de la discipline concernée, autre qualification reconnue) dans le cadre d'une **convention** établie entre la DSDEN et la fédération sportive affinitaire ou délégataire représentée par le Président de son comité départemental.
- Par une personne agréée selon une procédure spécifique (session d'agrément) mise en place par le DASEN pour certaines activités (notamment, certaines activités à encadrement renforcé).

## 4. QUALIFICATIONS DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS

### 4.1. Une prestation est dite rémunérée :

“ ... dès lors qu'elle donne lieu à *toute contrepartie financière ou en nature* versée ou perçue, strictement supérieure au remboursement de frais dûment justifiés, que la prestation rémunérée consiste en une occupation principale ou secondaire, régulière, saisonnière ou occasionnelle ”.

*Instruction J.S. n° 94-049 du 7 mars 1994.*

### 4.2. Loi sur le sport :

“ Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique et sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle ... s'il n'est titulaire d'un diplôme inscrit ... sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux agents de l'État, ni aux agents des collectivités territoriales pour l'exercice de leurs fonctions ”.

*Article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.*

### 4.3. Qualifications pour enseigner toutes les APS :

Intervenants extérieurs rémunérés bénéficiant d'une qualification générale pour l'enseignement de toutes les APS dans le cadre de leur emploi :

- ✓ Les agents titulaires des collectivités territoriales : conseillers et éducateurs, cadres A et B de la filière sportive.
- ✓ Les agents titulaires des collectivités territoriales, opérateurs (cadres C de la filière sportive), uniquement lorsqu'ils ont été intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi (en général ces personnes exerçaient déjà avant avril 1992).

✓

### 4.4. Qualifications pour enseigner une APS spécifique :

Intervenants extérieurs rémunérés bénéficiant d'une qualification pour enseigner une APS :

- ✓ Les personnes titulaires d'un brevet d'État, BPJEPS ou équivalent.
- ✓ Les personnes titulaires d'un certificat de pré-qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire en formation sous l'autorité d'un tuteur et dans le cadre de la convention qui définit les conditions de déroulement du stage en situation.

Les intervenants, travailleurs indépendants ou salariés d'une structure privée ou associative, doivent être déclarés en tant qu'éducateur sportif auprès de la préfecture (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - DDCSPP) qui leur attribue un numéro d'éducateur sportif et leur délivre une carte professionnelle qui doit être valide pour tout agrément.

### 4.5. BEESAPT :

- ✓ Ce diplôme autorise une action qui : “ vise à la découverte des A.P.S. grâce à l'enseignement de leurs pratiques d'initiation... ”.

### 4.6. DEUG STAPS et LICENCE STAPS (éducation et motricité) :

- ✓ Ces diplômes confèrent les prérogatives du BEESAPT.

### 4.7. Maîtrise et Master STAPS (éducation et motricité) :

- ✓ Ils permettent à son titulaire d'enseigner les APS étudiées au cours de sa formation avec, pour ces dernières, les

prérogatives du BEES 1<sup>er</sup> degré / BP JEPS sous réserve de validation par la DDCSPP (arrêté J.S. du 27/07/99).

- ✓ Ils confèrent pour le moins les prérogatives du BEESAPT.
- ✓ Ils ne permettent pas l'encadrement d'activités en milieu spécifique.

**Attention : ces qualifications ne permettent pas d'enseigner les APS qui figurent au renvoi 1 de l'arrêté du 4 mai 1995 :**

- “ APS faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade ou de l'alpinisme ; activités aquatiques et subaquatiques ; activités nautiques avec embarcation en milieu spécifique ; sports aériens ; sports mécaniques ; activités de tir à l'arc ou de tir avec arme à feu ; la spéléologie ; le vélo tout terrain sur terrain accidenté ; sports équestres ; sports de combat ; hockey sur glace ; musculation avec emploi de charges ; haltérophilie ”.
- ✓ Ces qualifications **ne permettent donc pas d'encadrer les activités se déroulant en milieu spécifique et généralement pas d'enseigner les APS à encadrement renforcé** (circ. EN. 99 136).

#### **4.8. Activités pour lesquelles il n'existe pas de brevet d'État ou équivalent :**

S'adresser au service EPS1.

## **5. INTERVENTIONS BÉNÉVOLES**

**5.1.** Les bénévoles s'engagent par écrit à respecter le cadre de la pratique scolaire.

#### **5.2. La qualification de ces personnes est reconnue par la possession :**

- ✓ Soit du brevet d'État, du BPJEPS de la discipline ou équivalent.
- ✓ Soit du diplôme fédéral de la discipline, sous réserve que l'intéressé soit licencié et intervienne dans le cadre de la fédération concernée.

#### **5.3. Session d'information :**

S'il n'a pas de qualification, l'intervenant bénévole doit avoir satisfait, lors de sa participation à une session d'information, aux exigences définies par le groupe EPS1 sous l'autorité du DASEN qui arrête le niveau de compétence attendu.

*Nb. Sous certaines conditions, il peut être dispensé de participer à une session d'information : enseignant du premier degré en exercice connaissant l'activité, professeur d'EPS en exercice connaissant l'activité, titulaire d'une qualification.*

Sous l'autorité du DASEN, le groupe EPS1 :

- ✓ Définit par activité les formes et les contenus des sessions d'information aux bénévoles.
- ✓ Organise les sessions.
- ✓ Fait paraître en début d'année scolaire le calendrier de ces sessions.

La participation satisfaisante à la session d'information vaut pour la discipline concernée, dans le département (des passerelles peuvent être accordées - en faire la demande aux CPD EPS), dans la limite de 5 ans ; au-delà, le bénévole devra participer à une nouvelle session d'information.

#### **Contenu de la session d'information.**

- ✓ Informer sur la réglementation, la responsabilité du maître et du bénévole.
- ✓ Informer sur le rôle du bénévole.
- ✓ Informer sur les fondamentaux de l'activité.
- ✓ Faire vivre des situations d'apprentissage telles que celles proposées aux élèves.
- ✓ Évaluer le niveau personnel de pratique à l'occasion de mises en situation.
- ✓ Communiquer les documents utiles.

#### **Activités concernées :**

- ✓ Toutes les APS autorisées sont concernées.
- ✓ Le dispositif d'information aux bénévoles non titulaires d'une qualification est mis en œuvre en Savoie pour les activités suivantes : natation, ski nordique, ski alpin, escalade, vélo (sur route et VTT), randonnée, canoë-kayak.

## 6. QUELQUES OBSERVATIONS SUR LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES ET LES RESPONSABILITÉS

« L'analyse du contentieux suscité par les accidents survenus pendant le cours d'éducation physique et sportive permet d'attirer l'attention des enseignants de la discipline sur des éléments retenus dans les jugements pour l'engagement de leur responsabilité en raison de leurs fonctions. Ces éléments portent notamment sur les points suivants :

- Les conditions matérielles : état des équipements et organisation des lieux.
- Les consignes données aux élèves.
- La maîtrise du déroulement du cours.
- Le caractère dangereux ou non des activités enseignées ».

Source : RLR Volume 5 titre 56 chapitre 560-1

### 6.1. Ainsi, sur le plan de la sécurité, les situations pédagogiques doivent être appréciées par rapport à :

- ✓ La dangerosité de la situation.
- ✓ L'âge des enfants.
- ✓ Les conditions extérieures (météo...).
- ✓ Le choix de l'activité et de la tâche.
- ✓ L'organisation de la classe (par exemple, lors d'un travail en atelier : l'organisation de la classe avec le maître à l'atelier le plus dangereux n'exclut pas qu'il puisse être responsable d'un accident survenu sur un autre atelier ; faire assurer la parade par un élève non compétent n'est pas recevable).
- ✓ La surveillance : obligation de moyens.
- ✓ L'état du matériel.
- ✓ La nécessité de prévoyance.
- ✓ La gestion des éventuels intervenants extérieurs...

### 6.2. Responsabilités :

- ✓ L'enseignant reste le seul responsable de l'organisation de l'activité ainsi que du choix des intervenants (dans le respect des règles établies).
- ✓ L'intervenant assume la responsabilité civile et pénale de ses actes auprès des élèves dans le respect des consignes et recommandations données par l'enseignant.

## 7. MODALITÉS D'AGRÈMENT : TABLEAUX SYNOPTIQUES

### 71. ACTIVITÉ À ENCADREMENT RENFORCÉ

	Professionnel	Bénévole
<b>Agrément individuel</b>	Agrément sur titre. Qualification professionnelle dans la discipline. Demande faite à titre individuel si travailleur indépendant ou par l'employeur si salarié. Carte professionnelle à jour.	Participation à une session d'information. Dispense possible de session, s'ils connaissent l'activité, pour les professeurs d'EPS, les enseignants du premier degré exerçant à temps partiel, les enseignants d'EPS ou du premier degré retraités, les titulaires d'une qualification dans l'activité concernée. Agrément pour l'année scolaire, après contrôle de leur honorabilité, renouvelable jusqu'à 5 ans : au-delà, nouvelle participation à une session d'information. Engagement à respecter les conditions de la pratique scolaire.
<b>Agrément sur liste</b>	Agrément dans le cadre de conventions avec les organismes professionnels. Qualification professionnelle dans la discipline. Carte professionnelle à jour.	Agrément pour l'année scolaire, après contrôle de leur honorabilité, pour les titulaires d'une qualification fédérale, d'un BEES ou équivalent, dans le cadre de conventions passées avec le milieu sportif.
<b>ETAPS titulaire</b>	Demande conventionnelle faite par l'employeur. Visite d'agrément pour une première demande. Carte professionnelle non obligatoire.	
<b>ETAPS faisant fonction</b>	Demande conventionnelle faite par l'employeur. Visite d'agrément. Encadrement possible uniquement dans la/les spécialité(s) du diplôme. Carte professionnelle à jour.	



## 72. AUTRE ACTIVITÉ D'EPS

- Projet du maître justifiant de l'opportunité d'une intervention extérieure (en l'absence de projet validé par l'IEN, pas d'intervention) ou pilotage conventionnel par le CPC EPS de la circonscription pour les ETAPS.  
 - Élèves de CE2, CM1, CM2 ou classes élémentaires dont une partie de l'effectif appartient au cycle 3.

	<b>Professionnel</b>	<b>Bénévole</b>
<b>Agrément individuel</b>	Agrément sur titre. Qualification professionnelle dans la discipline. Demande faite à titre individuel si travailleur indépendant ou par l'employeur si salarié. Carte professionnelle à jour.	Pas de session d'information, pas d'agrément.
<b>Agrément sur liste</b>	Agrément sur titre dans le cadre de conventions avec le milieu sportif. Qualification professionnelle dans la discipline. Carte professionnelle à jour.	Agrément pour l'année scolaire, après vérification de l'honorabilité, pour les titulaires d'une qualification fédérale, d'un BEES ou équivalent, dans le cadre de conventions passées avec le milieu sportif.
<b>ETAPS titulaire</b>	Demande conventionnelle faite par l'employeur. Visite d'agrément. Carte professionnelle non obligatoire.	
<b>ETAPS faisant fonction</b>	Demande conventionnelle faite par l'employeur. Visite d'agrément. Carte professionnelle à jour.	

### 73. CADRE ET RÔLE POUR LES AGRÈMENTS EN EPS

	PROJET PÉDAGOGIQUE	AUTORISATION	AGRÈMENT	CONVENTION
<b>RAISONS</b>	Le projet pédagogique engage le maître de la classe. Il justifie la présence d'intervenants et montre comment le travail est organisé entre l'intervenant et le maître qui reste responsable du projet.	Pour s'assurer du respect des textes réglementaires et des qualités de l'intervenant.	Il atteste de la qualification technique, pédagogique et de l'honorabilité l'intervenant	Définir les règles de fonctionnement général et les responsabilités de chacun.
<b>RESPONSABILITÉ</b>	L'enseignant (en collaboration avec l'intervenant extérieur).	Le directeur.	Le DASEN	Le DASEN et le prestataire (collectivité territoriale, association...) qui met à disposition les intervenants.
<b>DURÉE</b>	En fonction du projet.	L'autorisation est variable en fonction des situations.	Pour les bénévoles, l'agrément peut être reconduit chaque année sur demande et sous conditions, pendant 5 ans. Pour les professionnels, il est valable pour la durée de la carte professionnelle.	Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant la fin de l'année scolaire pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.
<b>DANS TOUS LES CAS</b>	Le projet précise : - les objectifs. - le mode d'organisation. - les contenus. - la mise en œuvre pédagogique. - l'évaluation.	Que les intervenants soient réguliers ou ponctuels, rémunérés ou bénévoles.	Un agrément nominatif est <b>obligatoire</b> .	Conventions listées sur le site internet de la DSDEN.
<b>RÔLE DE L'ENSEIGNANT</b>	Il conçoit le projet pédagogique, éventuellement avec l'aide du conseiller pédagogique et en concertation avec l'intervenant.	Il soumet, dans les délais, le projet au directeur.	Il signale tout fait ou événement qui peut remettre en cause l'agrément.	Il prend connaissance des dispositions de la convention et signe l'avenant qui le concerne.
<b>RÔLE DU DIRECTEUR</b>	Il s'assure de l'articulation du projet pédagogique avec le projet d'école et le transmet à l'IEN dans les cas prévus.	Il donne ou refuse son autorisation. En cas de refus, la personne ne peut pas intervenir auprès des élèves de l'école. L'autorisation est établie en 3 exemplaires (école, enseignant, intervenant).	Il vérifie l'agrément en consultant le répertoire de la DSDEN.	Il prend connaissance des dispositions de la convention et signe l'avenant qui le concerne.
<b>RÔLE DE L'IEN</b>	Dans les cas prévus il valide le projet et peut le dénoncer dans le cadre du contrôle de conformité statutaire.	Il peut suspendre l'activité en cas de constat de manquement.	Il émet un avis sur l'agrément de certains intervenants.	
<b>RÔLE DU DASEN</b>	Il définit le cadre départemental des interventions extérieures		Il délivre un agrément soit : - sur titre. - après avis d'une commission. - dans le cadre d'une convention. - suite à session d'information et de validation. - Après vérification de l'honorabilité. Il peut délivrer un agrément provisoire. Le cas échéant il peut retirer l'agrément.	Il est signataire des conventions.
<b>ACTIVITÉS</b>	Certaines activités font l'objet d'une information spécifique sur le site internet de la DSDEN	Exemples : Escalade, canoë/kayak, cirque, natation, orientation, patin à glace, randonnée, raquettes à neige, ski alpin, ski de fond, vélo/VTT, voile.		